



## VILLE D'ETAMPES

### DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2025- N°021

#### **OBJET : Convention d'occupation précaire Ville d'Etampes/SUD EDUCATION 91**

Le Maire de la Ville d'Etampes,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** la demande de SUD EDUCATION 91, qui pour permettre la tenue de son assemblée générale, souhaite bénéficier d'un accès à la salle de réunion de la Maison des syndicats, sise 20 rue du jeu de Paume.

**CONSIDERANT** la convention d'occupation précaire accordée par la Ville d'Etampes à SUD EDUCATION 91 pour mettre à la disposition la salle de réunion et les parties communes, sises Maison des syndicats.

#### **DECIDE**

**ARTICLE n°1** : De signer une convention avec SUD-Education 91, sise Université Paris-Sud, Bâtiment 308- 91 405 ORSAY CEDEX, pour l'occupation précaire de la salle de réunion de la Maison des syndicats, située au 20 rue du jeu de Paume.

**ARTICLE n 2**: La présente convention est consentie à titre gracieux pour la journée du 12 février 2025 de 9h à 17h .

**ARTICLE n°4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE n°5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- SUD EDUCATION 91
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 11 FEV. 2025

Pour le Maire empêché  
Marie-Claude GIRARDEAU  
1ère Adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication 13 FEV. 2025

Accusé de réception en préfecture  
081-219102233-20250211-VI-DEC-2025-021-AU  
Date de télétransmission : 13/02/2025  
Date de réception préfecture : 13/02/2025

L'occupant devra être assuré pendant toute la durée de l'occupation au titre de ses responsabilités résultant des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

des voisins par une compagnie de son choix et de maintenir cette assurance jusqu'à la fin de la présente occupation.

L'occupant devra également faire assurer de manière suffisante, son mobilier contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux. Ce contrat d'assurance devra être joint à la présente.

L'occupant ne pourra exercer de recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meublés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et informer la commune de tous les sinistres et dégradations qui pourraient se produire dans les lieux mis à disposition. La commune d'Etampes ne pourra en aucun cas et en aucun titre être responsable des vols dont l'occupant pourrait être victime.

### **ARTICLE 13 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'ORDRE PUBLIC**

Au moment de la remise des clés, les membres désignés représentants « sécurité » seront informés des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'utilisation des extincteurs sera appliquée aux membres désignés.

Cette information sera à transmettre par l'occupant en cas de désignation de nouveaux membres « sécurité ».

A l'issue de cette présentation, un certificat sera établi entre les parties en attestant et annexé à l'état des lieux.

L'occupant s'engage à veiller au bon ordre et au respect des locaux, équipements et mobilier mis à disposition ainsi qu'à respecter les règles et consignes de sécurité.

En cas d'accident ou de tout problème, il devra en informer immédiatement la commune.

Fait à ETAMPES, le 11 FEV. 2025

En 3 exemplaires

Pour SUD EDUCATION 91

co-secrétaire départementale

Christine SABOURIN

Pour le Maire empêché  
Marie-Claude GIRARDEAU  
1ère Adjointe au Maire

